



REPUBLICHE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 0002 /ARCEP /CNRCEP/26 DU 08 JAN 2025

Portant modalités de mise en œuvre de la décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25 du 17 décembre 2025 portant uniformisation des formats de notification de consultation de solde, de confirmation de souscription aux forfaits, d'octroi de bonus et de fin d'appel par les opérateurs de téléphonie mobile

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP)

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 20 mars 2025 ;

Vu l'Ordonnance N° 2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la Loi N°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger modifiée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022 ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) modifiée par l'ordonnance n°2024-02 du 08 février 2024 ;

Vu le Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des communications électroniques ;

Vu le Décret n°2023-259/CNSP/PM du 03 novembre 2023 portant nomination du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment n°27/2023 du 22 novembre 2023 du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le Décret N°2024-610 /P/CNSP/PM du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le Procès-verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment Greffe N°010/2023 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Vu la Décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25 du 17 décembre 2025 portant uniformisation des formats de notification de consultation de solde, de confirmation de souscription aux forfaits, d'octroi de bonus et de fin d'appel par les opérateurs de téléphonie mobile ;

Vu les Observations techniques formulées par les opérateurs de téléphonie mobile par courriers : N° Cetel/Niger/SG/DR/HM/IAK/MYB/HCG/16/12/2025 du 30 décembre 2025 de CELTEL NIGER SA, N° 130/MAN/DJR/DS/DG/Décembre 2025 du 30 décembre 2025 de Moov Africa Niger SA et N° 00002/NT/DG/CAB/2025 du 02 janvier 2026 de Niger Télécoms SA ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le Procès-verbal N°2026/01/ARCEP/CNRCEP, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 08 janvier 2026,

Considérant que :

- La décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25 vise à renforcer la transparence tarifaire et la protection des consommateurs ;
- Les opérateurs aient fait état de contraintes techniques objectivement établies ne permettant pas, pour certaines dispositions, une mise en œuvre intégrale dès le 1^{er} janvier 2026 notamment les adaptations techniques des plateformes de facturation ;
- Les meilleures pratiques internationales de régulation recommandent, en présence de telles contraintes, une mise en œuvre progressive et encadrée, sans remise en cause des objectifs poursuivis ;
- Il y a lieu d'assurer à la fois l'effectivité de la régulation, la sécurité juridique et la protection durable des consommateurs ;

Après en avoir délibéré lors de sa session tenue le 08 janvier 2026.

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25 du 17 décembre 2025 portant uniformisation des formats de notification de consultation de solde, de confirmation de souscription aux forfaits, d'octroi de bonus et de fin d'appel par les opérateurs de téléphonie mobile, sans en modifier ni le principe ni les objectifs.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Les dispositions de la décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25 sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Applicables immédiatement

Les dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 sont les articles 2, 3, 5, 7, 14, 15, 17 de la décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25.

2. Applicables au plus tard le 15 février 2026

Les dispositions sont les articles 8, 9, 10 et 13 de la décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25.

3. Applicables au plus tard le 31 mars 2026

Les dispositions prévues aux articles 4, 6, 11, 12, 16, 18, 19 et 20 de la décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25.

Article 3 : Message de notification par SMS

Tout message de notification par SMS de plus de 182 caractères doit être de type 1.

Article 4 : Suivi et contrôle

L'Autorité de Régulation procédera à tout contrôle ou audit technique jugé nécessaire pour s'assurer du respect des modalités de mise en œuvre dans les délais impartis.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les opérateurs concernés aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6 : Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables aux souscriptions antérieures à la décision n°16/ARCEP/CNRCEP/25 en cours de validité.

Article 7 : La présente décision sera notifiée aux opérateurs et rendue publique.

Article 8 : Le Directeur Général est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature.

LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

M. WACHO Ahmed

M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman

Mme MAINA Aïchatou Assoumane

Docteur ISSOUFOU DJIBO Boubacar

